

Arrêt

n° 190 502 du 8 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER *loco Me C. MORJANE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 janvier 2012.

Il a introduit une première demande d'asile le 1^{er} février 2012. Le 16 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 26 septembre 2012, par son arrêt n° 88 220, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 95 103).

1.2. Le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 30 octobre 2012. Le 21 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 juin 2013, par son arrêt n° 106 110, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 122 058).

Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 1^{er} octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

Il a été mis en possession d'une carte F en date du 15 avril 2015.

1.4. Le 29 avril 2015, la ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse un rapport d'enquête de cellule familiale négatif.

1.5. Dans un courrier daté du 4 mai 2016, la partie défenderesse a informé le requérant du fait qu'elle envisageait de lui retirer son titre de séjour, et l'a invité à produire la preuve qu'il remplissait toujours les conditions mises à son séjour ou répondait aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour, ainsi que les éléments prévus à l'article 42 *quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant n'a pas répondu à ce courrier.

En date du 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 15.04.2015 suite à une demande introduite le 01.10.2014 en tant que auteur d'enfant belge [G. G.] [xxx]

Considérant le rapport de cohabitation négatif du 29.04.2015 établi par la Police de Bouillon Il ressort de ce rapport que le couple (l'intéressé et la mère de l'enfant) s'est séparé en décembre 2013 alors que l'enfant est né le 22.03.2014.

Par ailleurs, l'intéressé est inscrit à une adresse différente de son enfant et de la mère de son enfant.

De plus, il ressort des informations de la banque de données de la Sécurité sociale que l'intéressé bénéficie de l'aide sociale depuis le début 2015.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : par courrier du 13.06.2016, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les informations relatives à ces éléments.

Par courrier recommandé à son adresse officielle, à savoir [xxx], nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Force est de constare [sic] l'absence de réponse de l'intéressé.

*par conséquent que, tenant compte du prescrit légal (article 42 *quater*§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis ne peuvent justifier un maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjournier à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé qui se trouve dès lors en situation irrégulière

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation de l'article 40ter, l'article 42quater et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution »* et se livre à des considérations théoriques sur les dispositions et principes y visés.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « *le requérant en tant qu'auteur d'un enfant belge mineur est un membre de la famille visé au §2, alinéa 1^{er}, 2^o de l'article 40ter. Il ne doit dès lors pas remplir les conditions visées au §2, alinéa 2 de l'article 40ter. Les conditions pour mettre fin au séjour conformément à l'article 40ter §2 dernier alinéa ne sont pas réunies. Il y a violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, la décision ne vise pas laquelle de ces conditions (§2 al. 2) ne serait plus remplie en l'espèce. La motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate dès lors que la base légale n'est pas suffisamment précisée ».*

La partie requérante reproche également, sur base de l'article 42quater §4, 3°, de ne pas avoir vérifié l'existence d'un droit de visite accordé au requérant vis-à-vis de son enfant.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante « *contesté avoir reçu un courrier recommandé en date du 13.06.2016 » et allègue que « A l'époque, il vivait avec un colocataire, [...] Ce colocataire a assuré au requérant qu'il n'avait pas reçu de recommandé à son nom. En outre, il ressort de la décision attaquée, que l'OE ne mentionne pas l'adresse complète du requérant étant donné que la boîte postale n'est pas mentionnée. [...] Le requérant n'avait, par ailleurs, aucun intérêt à ne pas répondre à ce courrier étant donné qu'il avait des éléments à faire valoir ayant trait à sa vie familiale et à son travail [...] La majorité de ces éléments sont antérieurs au courrier de l'OE et à la prise de la décision attaquée ainsi qu'à la notification de celle-ci. Le requérant n'avait dès lors aucun intérêt à ne pas répondre au courrier de l'OE si il l'avait réceptionné (quod non). La partie adverse aurait dû s'assurer que le courrier était bien parvenu au requérant. Ce qu'elle s'est abstenu de faire ».*

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir, quant au fait que le requérant a bénéficié de l'aide sociale, que « *la décision n'a pas tenu compte d'éléments dont elle avait ou aurait dû [...] avoir connaissance. La décision indique que le requérant est au CPAS depuis le début 2015. Or, le requérant n'a bénéficié de l'aide sociale d'avril 2015 à avril 2016 au sein du CPAS de 1000 Bruxelles et de mai 2016 à juillet 2016 au sein du CPAS de Molenbeek. [...] Il n'a touché le CPAS qu'au taux de cohabitant. La charge qu'il a représenté pour l'Etat belge est dès lors réduite de moitié. On ne saurait parler de charge déraisonnable dans le chef du requérant. Il ressort également du dossier, que le requérant n'est pas resté inactif pendant ce temps et qu'il s'est formé pendant cette période en suivant des formations et des stages [...]. Ces démarches se sont révélées payantes dès lors qu'il a trouvé du travail en tant qu'intérimaire et depuis fin juillet ne bénéficie plus de l'aide sociale, [...] Il convient également de tenir compte du caractère temporaire des difficultés du requérant. Il s'agit d'éléments qui auraient pu contribuer à l'absence de décision défavorable dans le chef du requérant et dont la partie adverse aurait dû tenir compte ».*

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « *Premièrement, il convient d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. En effet, le requérant est le père d'un enfant belge sur lequel il exerce un droit de visite. [...] Le requérant dispose également d'une vie privée*

et d'un cadre habituel d'existence en Belgique. Cela ressort de son séjour en Belgique depuis 2012, de ses formations [...] de son travail [...] Il faut en conclure que le demandeur a une vie privée et familiale en Belgique. Deuxièmement, il convient de constater qu'aucune mention de cette vie privée et familiale n'est faite dans la décision attaquée. Au surplus, aucune mise en balance n'est faite quant aux intérêts en présence ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « *La décision attaquée contient également une mesure d'éloignement laquelle doit répondre au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Force est de constater en l'espèce, que la décision attaquée ne tient ni compte de la vie familiale du requérant ni de l'intérêt supérieur de [G.], enfant mineur [...]. En tout état de cause, si la partie adverse a tenu compte de ces éléments (quod non), elle s'est abstenue d'indiquer pour quelles raisons elle aurait décidé de ne pas tenir compte de ces éléments ou de les écarter* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose que :

« § 2 Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».

L'article 40 ter dispose, quant à lui que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Enfin, l'article 42 quater dispose que :

« § 1er Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4^o [...] il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le motif de la décision entreprise afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial. Ainsi, il relève que le requérant disposait d'un titre de séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge, et que la partie défenderesse a, suite à une enquête de cohabitation négative et après avoir invité par courrier recommandé du 9 mai 2016, le requérant à faire valoir tous les éléments susceptibles de justifier le maintien de son titre de séjour, - en ce compris la preuve d'un droit de garde ou de visite de son enfant, ainsi que la preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec l'enfant -, courrier resté sans réponse, valablement pu estimer que le requérant ne remplissait plus les conditions de son séjour, en l'absence d'installation commune.

Par ailleurs, force est de constater que l'article 42 *quater* §4, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque le bénéfice, concerne « *les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°* » de la même loi. En l'occurrence, le requérant est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de la disposition invoquée.

3.3.1. Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'aurait pas reçu le courrier que lui a adressé la partie défenderesse, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 9 mai 2016, envoyé un courrier recommandé invitant le requérant à produire diverses preuves établissant qu'il répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour, et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'éléments visés à l'article 42 *quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La simple allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas reçu ce courrier ne peut suffire à établir ce postulat. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes et dispositions énumérés dans le moyen.

Dès lors, force est de constater que les éléments relatifs au caractère temporaire des difficultés financières du requérant, à son parcours professionnel et ses formations, ainsi qu'à sa vie privée et familiale et plus particulièrement la relation qu'il dit entretenir avec sa fille, avancés par la partie requérante dans les quatre dernières branches du moyen, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que la décision querellée ne soit prise, et ce malgré le courrier susmentionné, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2.1. Au surplus, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *la décision attaquée ne tient ni compte de la vie familiale du requérant ni de l'intérêt supérieur de [G.], enfant mineur* » et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si la paternité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, il n'apparaît pas que celle-ci ait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, au moment de l'adoption des décisions attaquées, que les décisions attaquées n'emportaient pas violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille n'était pas démontrée.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante évoque sa vie privée en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs permettant d'établir l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS